



**A l'att. des  
assureurs-maladie**

**Votre contact**  
Urs Wunderlin

**Téléphone direct**  
032 625 30 20

**Courriel**  
urs.wunderlin@kvg.org

**Date**  
9 décembre 2014

**Saisie des données concernant la compensation des risques révisée, approuvée par le  
Conseil fédéral le 15 octobre 2014**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a approuvé le 15 octobre 2014 une modification de l'ordonnance sur la compensation des risques. Selon cette modification, le coût des médicaments au cours de l'année précédente est pris en compte en tant qu'indicateur de morbidité supplémentaire dès la compensation des risques 2017. Lors de l'attribution des assurés aux groupes de risque, il faudra donc vérifier si les prestations brutes de l'année précédente pour les médicaments dépassaient 5'000 francs. Dans ses circulaires des 15 octobre 2014 et 5 décembre 2014, l'OFSP a informé les assureurs au sujet de la modification de l'OCOR et de la nouvelle formule de compensation. Ces circulaires sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP (<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/02874/03847/06504/index.html?lang=fr>).

Dans ce contexte, nous tenons à souligner une fois de plus que les assureurs doivent déjà être en mesure de saisir les prestations brutes des médicaments **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015** pour la compensation des risques 2017 et ce en raison du calcul prospectif de cette compensation. Nous vous prions de veiller à ce que les adaptations nécessaires soient effectuées à temps (p.ex. système informatique).

Il est prévu d'effectuer des essais pour la compensation des risques révisée. Le premier essai aura probablement lieu en automne 2015. Nous vous informerons à ce sujet en temps utile.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la compensation des risques révisée et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Institution commune LAMal

Marc Schwarz  
Directeur

Urs Wunderlin  
Chef du département  
Compensation des risques